

SEANCE DU 20 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le 20 Avril, à 18 h30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie à PERCENEIGE, en séance publique, sous la présidence de Madame Florence GESSERAND, Maire.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de Madame Françoise CHEREAU absente.

Le secrétariat est assuré par Madame Magali DUPONT

Lecture du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16 avril 2026 approuvé à l'unanimité.

FINANCE – Approbation du Compte Financier Unique Communal

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1612-12 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 1er avril 2026 ;

Vu la présentation du Compte Financier Unique établi pour l'année 2025 de la Commune de Perceneige ;

Considérant que le CFU est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public qui vient se substituer au Compte Administratif (établi par l'ordonnateur) et au Compte de Gestion (établi par le comptable) ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, qui s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes ;

Le Compte Financier Unique 2025 soumis à approbation s'élève à 1 052 717,74 € en recettes (898 841,18 € en fonctionnement et 153 876,56 € en investissement dont 370 352,26 € en affectation de résultat) et à 1 067 106,46 € en dépenses (890 363,10 € en fonctionnement et 176 743,36 € en investissement).

Les restes à réaliser en investissement sont chiffrés à 0,00 €.

Il fait apparaître un résultat global de clôture de 355 963,54 € qui s'établit comme suit :

- Résultat de la section de fonctionnement (inclus les résultats antérieurs) : 388 564,76 €,
- Résultat de la section d'investissement (inclus les résultats antérieurs et les restes à réaliser) : - 32 601,22 €

Après en avoir délibéré et à 13 voix pour et 1 abstention – Madame le Maire n’ayant pas pris part au vote – les élus :

- Approuvant le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Perceneige, tel que présenté ci-après de façon synthétique,
- Donnent pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

FINANCE – Affectation de résultat 2025 communal

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1612-12 et suivants ;

Après avoir adopté par 13 voix pour et 1 abstention le Compte Financier Unique de l’exercice 2025 du budget principal de Perceneige, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

1. Constate que le résultat de la section de fonctionnement de l’exercice 2025 s’élève à la somme de : 388 564.76 €
2. Constate que le solde de la section d’investissement du même exercice est arrêté à un déficit de : 32 601.22 €
3. Constate les restes à réaliser suivants sur l’exercice 2025 :
 - Dépenses : -0.00 €
 - Recettes : 0,00 €
 - Solde : 0.00 €
4. Arrête de façon définitive le besoin de financement de la section d’investissement à : 32 601.22 €
5. Décide à l’unanimité, l’affectation du résultat comme suit :
 - 355 963.54 € en report à nouveau de la section de fonctionnement (ch.002)
 - 32 601.22 € en affectation complémentaire en réserve (1068)
 - 32 601.22 € en solde d’exécution de la section d’investissement reporté déficit (ch.001)

FINANCE – Vote des taux d’imposition 2026

Le Maire rappelle aux élus que la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 a prévu la suppression progressive de la taxe d’habitation sur les résidences principales et la compensation de cette perte pour les communes par un transfert de la part départemental de la TFPB. En 2023, plus aucun ménage n’a payé de taxe d’habitation sur sa résidence principale.

Par ailleurs, il explique aux élus que l’Etat a décidé de revaloriser cette année les bases fiscales de 0.9% afin de compenser notamment l’inflation. Ces valeurs locatives servent de base de calcul aux taux d’imposition appliqués sur les bases foncières bâties (TFB) et non bâties (TFNB).

Il précise également que depuis 2023, la collectivité a retrouvé son pouvoir de taux en matière de taxe d’habitation sur les résidences secondaires (THRS) et que le taux de foncier bâti (TFB) devient le taux pivot vis-à-vis des deux autres taxes (TFNB et THRS).

Après délibération, le Maire propose au conseil municipal d'augmenter de 1% pour 2026 Les taux d'imposition appliqués en 2025 (10 voix pour, 2 voix pour l'augmentation au taux de 1,5% et 2 voix pour ne pas augmenter) :

- Taxe foncière bâti (TFB) : 36.32 %
- Taxe Foncière non bâti (TFNB) : 31.39%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 18.79%

FINANCE – Vote du budget primitif 2026 communal

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget,

Vu l'intégration des résultats de l'exercice 2025 au budget primitif 2026,

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes aux montants de :

	Fonctionnement	Fonctionnement	Investissement	Investissement
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	1 179 254.54 €	1 179 254.54 €	436 364.22 €	436 364.22 €
TOTAL	1 179 254.54 €	1 179 254.54 €	436 364.22 €	436 364.22 €

Après délibération, le Conseil d'Administration, décide, à l'unanimité, d'adopter le budget primitif 2026.

FINANCE – Fongibilité communal

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Par ailleurs, la nomenclature M57 a supprimé les chapitres 020 (investissement) et 022 (fonctionnement) intitulés « Dépenses imprévues » qui permettait d'inscrire des crédits disponibles pour faire face à des dépenses réelles non prévues au budget primitif, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, pour le budget principal 2026 de la commune :

- Autorise madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

- Et demande à Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

FINANCE – Approbation du Compte Financier Unique Eau et Assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1612-12 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 1er avril 2026 ;

Vu la présentation du Compte Financier Unique établi pour l'année 2025 de la Commune de Perceneige pour le budget eau et assainissement ;

Considérant que le CFU est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public qui vient se substituer au Compte Administratif (établi par l'ordonnateur) et au Compte de Gestion (établi par le comptable) ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, qui s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes ;

Le Compte Financier Unique 2025 soumis à approbation s'élève à 236 772.73 € en recettes (169 197.63 € en fonctionnement et 75 575.10 € en investissement dont 107 035.65 € en affectation de résultat) et à 397 860.36 € en dépenses (262 310.50 € en fonctionnement et 135 549.86 € en investissement).

Les restes à réaliser en investissement sont chiffrés à 0.00 €.

Il fait apparaître un résultat global de clôture de 107 035.65 € qui s'établit comme suit :

- Résultat de la section de fonctionnement (inclus les résultats antérieurs) : 68 770.66 €,
- Résultat de la section d'investissement (inclus les résultats antérieurs et les restes à réaliser) : 38 264.99 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité – Madame le Maire n'ayant pas pris part au vote – les élus :

- Approuvent le Compte Financier Unique 2025 du budget eau et assainissement de la Commune de Perceneige, tel que présenté ci-après de façon synthétique,
- Donnent pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCE – Affectation de résultat 2025 Eau et Assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1612-12 et suivants ;

Après avoir adopté le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget eau et assainissement de PERCENEIGE, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

1. Constate que le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2025 s'élève à la somme de : 68 770.66 €
2. Constate que le solde de la section d'investissement du même exercice est arrêté à un excédent de : 38 264.99 €
3. Constate les restes à réaliser suivants sur l'exercice 2025 :
 - Dépenses : 0.00€
 - Recettes : 0.00€
 - Solde négatif : -0.00€
4. Arrête de façon définitive le besoin de financement de la section d'investissement à 0.00 € :
5. Décide à l'unanimité, l'affectation du résultat comme suit :
 - 68 770.66 € en report à nouveau de la section de fonctionnement (ch.002)
 - 38 264.99 € en solde d'exécution de la section d'investissement reporté (ch.001)

FINANCE – Vote du budget primitif 2026 eau et assainissement

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget eau et assainissement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget,

Vu l'intégration des résultats de l'exercice 2025 au budget eau et assainissement 2026,

Considérant le projet de budget eau et assainissement de l'exercice 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes aux montant de :

	Fonctionnement	Fonctionnement	Investissement	Investissement
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	409 059.34 €	409 059.34 €	674 400.35 €	674 400.35 €
TOTAL	409 059.34 €	409 059,34 €	674 400.35 €	674 400.35 €

Après délibération, le Conseil d'Administration, décide, à l'unanimité, d'adopter le budget eau et assainissement 2026.

FINANCE – Fongibilité eau et assainissement

Le Maire rappelle que le référentiel budgétaire et comptable M49 introduit dans ses dispositions la possibilité au conseil municipal de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de :

7.5 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement.

7.5 % du montant des dépenses réelles de la section d'investissement.

Vu l'article L5217-10-6 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M49,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Autorise Madame le Maire à procéder à compter du 1^{er} janvier 2026 sur le budget assainissement, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de :

7,5 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement.

7.5 % du montant des dépenses réelles de la section d'investissement.

INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Perceneige, le 20 avril 2026.

Le Maire, Florence GESSERAND